



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE MONTAIGNE
ARRETE PERMANENT**

N° 2022.670.AG

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il convient d'établir un arrêté municipal réglementant la circulation rue Montaigne, compte tenu de la création d'une bande cyclable Avenue Blaise Pascal.

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'aménagement de la voie verte entre Sorèze et Revel, une bande cyclable est aménagée avenue Blaise Pascal dans la partie comprise entre la rue Montaigne et l'avenue de Sorèze, au droit des immeubles portant les numéros impairs.

Article 2 : Afin de faciliter la traversée des cycles et de les rendre prioritaires dans les conditions optimales de sécurité, un stop sera installé rue Montaigne à l'intersection de l'avenue Blaise Pascal.

Article 3 : La signalisation nécessaire à la matérialisation de cette prescription sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,

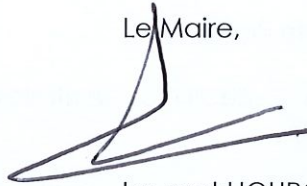
- Monsieur le Chef de centre de secours principal de la ville de Revel,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Revel,
- Monsieur le Directeur du SIPOM,
- La police municipale,

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage sur le site du chantier.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le Maire,



Laurent HOURQUET

Publié le 27 décembre 2022